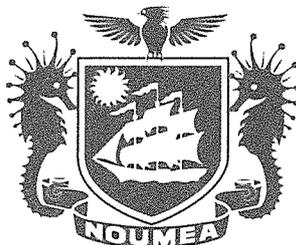


JMS/NG
Départ : 121



VILLE DE NOUMEA

A R R Ê T É N° 2024/ 13

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE LA BAIE DE LA MOSELLE**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRÊTÉ:**ARTICLE 1ER/**

En raison d'une manifestation sur le parking de la baie de la Moselle, le stationnement est réglementé, comme suit :

Le stationnement interdit, le jeudi 04 janvier 2024 à partir de 20 h 00 :

- sur le parking de la baie de la Moselle, délimité par les rues Georges Clémenceau, Duquesne, d'Austerlitz et Auguste Brun,

Le retour à la normale se fera sur instruction de la Police.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 04 JAN. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale :

DPM :

SEEP 1
DSIS 1
ARTN :
association.artn@gmail.com 1
G.I.E. Transports en Commun de Nouméa :
exploitation@gietcn.nc;gse@gietcn.nc
responsable_regulation@gietcn.nc 1
S.M.T.U :
smtu@smtu.nc;patrimoine@smtu.nc 1
CARSUD : regulation@carsud.nc CARSUD 1
Mairie (mise en ligne) 1